



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Autriche

Le présent rapport est un résumé de 16 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International note avec satisfaction que l'Autriche a fait part de son intention de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et engage instamment les autorités compétentes à prendre rapidement des mesures en vue de ratifier et de mettre en œuvre cet instrument².

2. Amnesty International note que le Gouvernement autrichien a déclaré qu'il entendait prendre des mesures en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. L'organisation indique qu'un dialogue soutenu s'est engagé au sujet de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en regrettant que le processus de ratification semble être dans l'impasse à l'heure actuelle. Elle relève en outre que l'Autriche n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

3. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage l'Autriche à ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que l'Autriche a ratifié la plupart des instruments internationaux mais qu'elle a assorti son adhésion de plusieurs réserves aujourd'hui dépassées ou contraires au droit international, lesquelles ont été critiquées à de nombreuses reprises par des organismes des Nations Unies. Ils recommandent la levée de ces réserves⁶. L'organisation non gouvernementale (ONG) autrichienne *Zivilcourage und Anti-Rassismus-Arbeit* (ZARA) recommande au Gouvernement autrichien de lever en particulier les réserves aux dispositions ci-après: alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et articles 19, 21, 22 et 26 de cet instrument⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Amnesty International note avec satisfaction que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) a rang constitutionnel⁸. Elle recommande que l'Autriche assure pleinement et effectivement la réalisation de tous les droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux auxquels l'Autriche est partie, dont les droits économiques, sociaux et culturels; le droit d'asile; les droits de l'enfant et l'interdiction de la discrimination contre toutes les personnes, y compris les étrangers. Elle recommande à l'Autriche de garantir l'application pleine et effective du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹.

6. Amnesty International note avec satisfaction que l'Autriche a fait part de son intention d'introduire dans son Code pénal une disposition réprimant expressément la torture. Ce faisant, l'Autriche donnerait suite à une recommandation déjà ancienne du

Comité contre la torture. Amnesty International relève toutefois qu'aucune date butoir n'a été fixée pour l'adoption du futur projet de loi. Elle recommande que l'Autriche fixe un délai court pour l'incorporation dans le droit pénal interne d'une définition de la torture conforme à l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention contre la torture, comme recommandé par le Comité contre la torture¹⁰.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que l'Autriche donne effet aux instruments internationaux de l'ONU auxquels elle est partie au moyen de lois d'application (art. 50, par. 2 de la Loi constitutionnelle) et ne les transpose pas en droit interne, ce qui rend leur application directe impossible. Cette lacune ressort également à la lecture de la jurisprudence, où les normes internationales de l'ONU ne sont généralement pas citées¹¹.

8. ZARA note qu'en 1995, la Cour constitutionnelle a conclu que le droit à l'égalité devant la loi tel que consacré dans la Constitution s'appliquait uniquement aux Autrichiens et non aux étrangers. En conséquence, des allocations de logement et des allocations familiales peuvent être accordées aux Autrichiens et aux ressortissants de pays membres de l'Union européenne, mais refusées aux ressortissants de pays tiers. ZARA prie instamment le Gouvernement autrichien de prendre des mesures afin que la Constitution soit modifiée et de garantir l'égalité devant la loi de toutes les personnes vivant en Autriche quelle que soit leur nationalité¹².

9. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que les réformes constitutionnelles sont une bonne occasion de codifier tous les droits fondamentaux de manière cohérente et claire. Le Réseau autrichien pour les droits de l'enfant exhorte le Gouvernement autrichien à réexaminer le projet de loi visant à incorporer des dispositions protégeant les droits de l'enfant dans la Constitution et à faire en sorte que des représentants de la Coalition pour les droits de l'enfant participent à ces travaux¹³.

10. Le Réseau autrichien pour les droits de l'enfant recommande que l'Autriche lève toutes ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne l'importance de préserver le statut constitutionnel de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que le Bureau du Médiateur, organe rattaché au Parlement, est une institution indépendante créée en vertu de la Constitution. Il note également que le Conseil consultatif des droits de l'homme, qui a été créé en 1999, est habilité à se rendre dans les lieux de détention relevant de la police et que, bien qu'il dépende administrativement du Ministère fédéral de l'intérieur et adresse des recommandations au Ministre concerné, l'indépendance de son fonctionnement est garantie par la Constitution. Le Commissaire aux droits de l'homme souligne que l'indépendance du Conseil consultatif des droits de l'homme à l'égard des pouvoirs publics pourrait être renforcée si on le regroupait avec le Bureau du Médiateur parlementaire dans une structure institutionnelle commune, sans toutefois faire fusionner ces deux institutions. Le Commissaire aux droits de l'homme indique qu'une institution de défense des droits de l'homme entièrement autonome et dotée d'un mécanisme bien défini de suivi et d'examen des plaintes, établie conformément aux Principes de Paris de 1991, serait aussi une possibilité, à condition que son indépendance soit clairement garantie par la Constitution¹⁵.

12. Amnesty International note que les négociations menées récemment en vue de mettre sur pied un mécanisme national de prévention ont eu lieu à huis clos et que la société civile n'a pas été consultée. Elle souligne avec préoccupation qu'un mécanisme établi

conformément aux propositions issues de ces négociations risque de ne pas remplir les conditions définies dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, singulièrement en ce qui concerne son indépendance et son financement¹⁶. Amnesty International recommande au Gouvernement autrichien de faire le nécessaire pour que la création du mécanisme de prévention se fasse en consultation avec la société civile¹⁷.

13. ZARA note qu'il n'existe pas de structures interministérielles chargées spécifiquement de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et recommande que le Gouvernement autrichien mette sur pied un ministère chargé de l'égalité de traitement¹⁸. L'organisation note également que, d'après une enquête menée auprès de personnes appartenant à une minorité ethnique par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, environ 70 % des personnes interrogées ignoraient l'existence d'une loi interdisant la discrimination en Autriche et seulement 15 % environ des personnes interrogées avaient entendu parler du Médiateur pour l'égalité de traitement (alors que la moyenne européenne s'établit à 37 %). ZARA invite instamment le Gouvernement autrichien à améliorer l'infrastructure des droits de l'homme et à créer des bureaux du Médiateur pour l'égalité de traitement dans les Länder¹⁹.

D. Mesures de politique générale

14. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n°2 recommandent à l'Autriche d'entamer des travaux en vue d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme et un plan d'action national contre le racisme et la xénophobie en coopération étroite avec la société civile²⁰. L'organisation note que la répartition des compétences en matière de droits de l'homme entre les ministères et le rôle des coordonnateurs ministériels et des coordonnateurs chargés des droits de l'homme dans les Länder demeurent ambigus. En particulier, les coordonnateurs chargés des droits de l'homme semblent manquer de soutien politique ainsi que de l'assise institutionnelle et des ressources nécessaires pour être véritablement à même de garantir le respect des obligations internationales incombant à l'Autriche ainsi que l'incorporation des droits de l'homme dans tous les secteurs des politiques publiques adoptées au plan fédéral et à l'échelon des Länder.

15. Amnesty International note que, bien que des fonctionnaires de l'administration publique rencontrent périodiquement des représentants de la société civile afin de débattre de problèmes spécifiques liés aux droits de l'homme, aucun mécanisme ou processus n'a été mis en place afin de garantir et faciliter un dialogue de fond régulier avec la société civile sur les questions d'actualité et les problèmes structurels dans le domaine des droits de l'homme. L'organisation souligne en outre que l'Examen périodique universel (EPU) constitue une excellente occasion de remédier d'une façon structurée aux déficiences en matière de protection des droits de l'homme qui sont constatées dans le pays²¹. Elle recommande qu'un mécanisme ou un processus soit créé en consultation avec la société civile afin de garantir et faciliter un dialogue de fond régulier avec la société civile sur les questions d'actualité et les problèmes structurels dans le domaine des droits de l'homme et souligne que le Gouvernement autrichien devrait établir une procédure claire, en consultation avec la société civile, afin de faire le bilan du document final de l'EPU et de garantir l'application des recommandations qui y sont adressées à l'Autriche²².

16. Les auteurs de la communication conjointe n°2 notent que les débats publics se caractérisent par une certaine faiblesse et la méconnaissance des droits de l'homme et que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme n'est pas toujours systématique. Ils recommandent donc que des mesures soient prises afin de mieux faire connaître les droits de l'homme à la population et d'assurer que l'enseignement de cette matière soit systématique²³.

17. ZARA encourage le Gouvernement autrichien à utiliser les données disponibles pour mettre au point des politiques globales de lutte contre la discrimination, y compris la discrimination structurelle. L'organisation note en outre qu'en janvier 2010, le Ministère fédéral de l'intérieur a lancé le plan d'action national pour l'intégration, tout en précisant que ce document n'est pas un complément au plan d'action national contre le racisme que l'Autriche aurait dû élaborer comme suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue à Durban en 2001. Le plan d'action pour l'intégration ne prévoit pas de mesures tendant à favoriser la cohésion sociale, à promouvoir la loi sur l'égalité de traitement, à soutenir davantage les personnes victimes de discrimination ou à combattre la discrimination structurelle²⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

18. Amnesty International signale que l'Autriche a refusé d'appliquer intégralement et rapidement les constatations du Comité des droits de l'homme. L'organisation souligne que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les constatations du Comité des droits de l'homme n'ont aucun effet en droit interne²⁵. En outre, l'Autriche ne s'est pas dotée d'un mécanisme ou d'une procédure permettant d'assurer et de faciliter le suivi et l'application systématiques des recommandations des organes conventionnels, notamment à travers la publication en allemand de toutes les constatations et observations finales relatives à l'Autriche et la tenue régulière de débats de fond avec des organisations de la société civile au sujet de leurs recommandations²⁶.

19. ZARA estime que les réserves à la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient être levées afin de promouvoir la coopération avec les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme²⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

20. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a constaté que les personnes originaires d'Afrique noire, les musulmans et les Roms sont les groupes de population les plus exposés au racisme et à la discrimination raciale en Autriche et que l'antisémitisme persiste également dans le pays. L'ECRI souligne en outre que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants originaires de pays non membres de l'Union européenne sont la cible de propos racistes et xénophobes dans les discours politiques et les médias. Elle recommande que les autorités autrichiennes condamnent systématiquement et dans les termes les plus énergiques toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme dans le discours politique, prennent des mesures spéciales afin de combattre l'utilisation par les partis politiques ou leurs représentants d'une rhétorique raciste ou xénophobe et, en particulier, adoptent des dispositions permettant de priver de subventions les partis politiques qui prônent le racisme ou la xénophobie²⁸.

21. Le Bureau du Médiateur note que les violations des dispositions interdisant la discrimination sont souvent considérées comme des infractions mineures et que, en conséquence, leurs auteurs ne sont pas poursuivis ni sanctionnés comme il le faudrait. On ne peut espérer assister à un changement dans les comportements et les mentalités tant que les autorités continueront de minimiser la gravité de ces violations et ne prendront pas de mesures pour que leurs auteurs soient effectivement poursuivis et punis²⁹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le principe de l'égalité entre hommes et femmes et le droit des migrants, des réfugiés, des personnes appartenant à une minorité, en particulier les Roms, des enfants, des personnes handicapées et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) à l'égalité des chances ne sont pas respectés. En outre, certains signes montrent que le racisme structurel est répandu dans l'administration publique et qu'il est manifeste au sein de la police³⁰.

23. Les auteurs de la communication n° 2 notent en outre que les dispositions interdisant la discrimination ne sont pas claires et qu'elles sont disséminées dans diverses lois fédérales et lois en vigueur dans les Länder. Elles prévoient divers degrés de protection, qui varient en fonction des motifs et du domaine – discrimination au travail ou dans l'accès aux biens et aux services, aux prestations de sécurité sociale et à l'éducation. Les institutions compétentes en la matière telles que la Commission pour l'égalité de traitement et le Médiateur pour l'égalité de traitement n'ont pas suffisamment de ressources et manquent d'indépendance. Les auteurs de la communication n° 2 recommandent aux autorités autrichiennes de revoir et d'harmoniser la législation interdisant la discrimination de façon à ce qu'elle offre une protection à tous les individus sans distinction et couvre tous les motifs de discrimination. Ils préconisent en outre d'allouer davantage de ressources aux organes chargés de la promotion de l'égalité et de leur conférer des compétences plus larges³¹. Les auteurs de la communication n° 2 recommandent également l'adoption de mesures de lutte contre l'islamophobie et le racisme structurel (par exemple un plan d'action national)³².

24. Amnesty International note que, lorsque des personnes appartenant à une minorité ethnique portent plainte contre la police pour mauvais traitements, leurs allégations ne sont pas traitées avec le soin voulu tant par la police que par la justice. En effet, ces plaintes ne donnent généralement pas lieu à une enquête menée en bonne et due forme, les auteurs présumés sont rarement poursuivis et, même s'ils le sont, notamment dans les affaires graves de mauvais traitements infligés pour des motifs racistes, les tribunaux ne condamnent pas toujours les responsables à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction, dont sa motivation raciste³³.

25. Amnesty International considère que le fait que la police et les organes judiciaires n'offrent systématiquement pas le même service aux étrangers et aux personnes appartenant à une minorité ethnique découle d'une forme de racisme institutionnel³⁴. Bien que le gouvernement actuel ait pour projet de renforcer l'efficacité de la protection contre le racisme et la xénophobie dans le droit pénal, l'Autriche ne collecte et ne publie toujours pas de statistiques sur les incidents racistes et elle n'a pas encore élaboré de plan d'action contre le racisme et la xénophobie. Amnesty International souligne que, dans plusieurs rapports successifs, l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de «mettre en place un système complet et cohérent de collecte des données permettant d'évaluer la situation en ce qui concerne les différents groupes minoritaires en Autriche et de déterminer l'ampleur [...] de la discrimination raciale»³⁵.

26. Amnesty International recommande en outre que les autorités autrichiennes dispensent une formation aux membres de la police et de l'appareil judiciaire sur la façon dont les plaintes pour actes de racisme doivent être traitées et prennent des mesures afin que toutes les allégations faisant état de pratiques répréhensibles de la police motivées par le

racisme fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les responsables soient condamnés à des peines appropriées.

27. L'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de prendre des mesures afin que les dispositions du droit administratif pénal interdisant la discrimination soient dûment appliquées et de renforcer les activités de sensibilisation et de formation organisées à l'intention du personnel des tribunaux administratifs³⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que les problèmes constatés dans les centres de détention sont principalement dus à une pénurie de personnel. La fermeture en 2003 du tribunal pour mineurs a affaibli la portée des normes relatives à la détention des mineurs. Les demandeurs d'asile en attente de renvoi sont placés dans des centres de rétention de la police pendant des périodes pouvant atteindre dix mois sans que la légalité de leur détention soit réexaminée d'office à intervalles réguliers et ils sont généralement enfermés dans des cellules et n'ont aucune occupation.

29. Amnesty International indique que, d'après des informations cohérentes et crédibles portées à sa connaissance, des membres des forces de l'ordre auraient infligé des mauvais traitements à des individus et fait un usage excessif de la force à leur égard et des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements auraient rencontré des difficultés à obtenir justice et à recevoir des réparations³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux autorités autrichiennes de créer des organismes indépendants d'enquête afin de faire la lumière sur les affaires de mauvais traitements imputés à la police et de donner une suite adéquate aux plaintes pour mauvais traitements (y compris aux demandes d'indemnisation présentées par les victimes)³⁸.

30. Amnesty International souligne que l'emploi de dispositifs à impulsion électrique tels que ceux utilisés actuellement par les membres des forces de l'ordre peut donner lieu à des violations des droits de l'homme³⁹ et recommande que l'Autriche veille à ce que tous les agents de la force publique ne les utilisent que sur la base de normes très strictes, qui doivent être compatibles avec le droit international des droits de l'homme⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent en outre que les pistolets à impulsion électrique («Tasers») sont autorisés dans les centres de détention et qu'ils sont généralement définis comme une «arme sublétales» à usage de la police, qui y a également recours. Ils recommandent aux autorités autrichiennes d'adopter une disposition interdisant totalement le recours aux pistolets à impulsion électrique et d'incorporer dans le droit pénal une disposition interdisant la torture conformément à la Convention contre la torture⁴¹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la loi sur la protection contre la violence au sein de la famille n'est pas appliquée avec efficacité car la collecte de preuves laisse souvent à désirer et, de ce fait, des poursuites sont rarement engagées et les acquittements sont fréquents. La teneur des décisions de justice montre que les juges connaissent mal les causes et les conséquences des violences infligées aux femmes. Malgré l'existence de lignes directrices dans ce domaine, les services de santé ne détectent souvent pas les séquelles de ces actes. Les migrantes qui dépendent de leur conjoint pour conserver leur permis de résidence sont plus vulnérables face à ces violences⁴².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, bien que la loi interdise les châtiments corporels, les enfants sont exposés à la violence dans divers contextes (famille, école, institutions privées ou religieuses); la prévention de la violence et l'évaluation de l'ampleur de ce phénomène pâtissent de l'absence de coopération entre les institutions concernées. Les données sur les enfants victimes de la traite et d'exploitation à des fins de prostitution manquent et il n'y a pas de détection systématique de ces cas ni de prise en charge des victimes⁴³.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles – surtout celles qui souffrent d’un handicap mental – sont souvent victimes de violences, notamment de violences sexuelles. Cette situation est due aux préjugés qui font de ces personnes des êtres asexués, ce qui les empêche de recevoir une éducation sexuelle adéquate, à quoi s’ajoute leur milieu de vie, notamment les institutions, dans lesquelles le risque de violence structurelle est élevé⁴⁴.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le pouvoir judiciaire manque d’indépendance structurelle. Dans le cadre des dernières réformes, certaines tâches du pouvoir judiciaire indépendant ont été transférées aux procureurs généraux, lesquels sont tenus d’appliquer les directives du Ministre de la justice; ainsi, la dépendance du pouvoir judiciaire à l’égard de cet organe s’est encore renforcée. Ces problèmes structurels sont en outre exacerbés par la pénurie de juges, de procureurs généraux et de personnel administratif au sein de l’appareil judiciaire⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent aussi que des questions liées aux droits de l’homme, à l’égalité et aux droits des femmes font partie de la formation des juges; toutefois, ces thèmes ne sont pas assez souvent étudiés dans le cadre de la formation continue des juges titulaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux autorités autrichiennes de prendre des mesures afin de renforcer l’indépendance du pouvoir judiciaire et de le restructurer, d’augmenter les ressources, y compris celles destinées à financer la lutte contre la criminalité d’entreprise, d’organiser des activités de sensibilisation et d’instituer une formation obligatoire dans le domaine des droits de l’homme à l’intention des membres de l’appareil judiciaire.

35. L’ECRI note que les non-ressortissants sont nettement surreprésentés au sein de la population carcérale. En particulier, ils constituent 60 % des personnes placées en détention provisoire et l’écart entre la détention provisoire et la condamnation finale est nettement plus important pour les étrangers que pour les nationaux. L’ECRI recommande aux autorités autrichiennes de lancer des travaux de recherche sur l’incidence de la discrimination raciale directe et indirecte dans le système de justice pénale, en particulier s’agissant de la détention provisoire et de l’emprisonnement, afin de pouvoir adopter des mesures ciblées si cela s’avère nécessaire⁴⁶.

36. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande aux autorités autrichiennes de prendre les mesures voulues afin de garantir que toutes les personnes arrêtées par la police soient pleinement informées de leurs droits fondamentaux dès le début de la garde à vue. Les intéressés devraient être invités à signer une déclaration attestant qu’ils ont été informés de leurs droits et recevoir une fiche d’information à ce sujet⁴⁷. Le CPT recommande en outre aux autorités autrichiennes de mettre sur pied un système pleinement opérationnel d’aide juridictionnelle accessible aux personnes placées en garde à vue afin de garantir que celles qui n’ont pas les moyens de rémunérer un avocat mais qui souhaitent y avoir recours puissent effectivement bénéficier de l’assistance d’un conseil tout au long de la garde à vue.

4. Droit au mariage et vie de famille

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les lesbiennes et les gays ont le droit d’officialiser leur union grâce au partenariat enregistré, lequel ne leur confère toutefois pas les mêmes droits que le mariage. Ces personnes ne sont pas autorisées à adopter des enfants, y compris les enfants de leur conjoint, ni à bénéficier d’une assistance médicale à la procréation. En outre, nier le droit d’une personne d’établir un lien juridique avec l’enfant de son conjoint constitue aussi une violation des droits de l’enfant⁴⁸. Les

auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux autorités autrichiennes de garantir les droits des couples de même sexe conformément aux normes internationales⁴⁹.

5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la fréquence des discours racistes a atteint un niveau alarmant. Les principaux groupes visés par ces propos sont les étrangers, les migrants, les demandeurs d'asile et les minorités (Slovènes de Carinthie). L'application – et surtout la non-application – de l'article de loi interdisant les propos haineux, qui ne couvre pas les discours visant la religion et les convictions, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap d'une personne, est un motif de préoccupation. En conséquence, les auteurs de la communication n° 2 recommandent que les dispositions relatives aux propos haineux soient appliquées plus efficacement⁵⁰.

39. ZARA note qu'en juin 2004, la Cour constitutionnelle a considéré que le droit de participer aux élections des conseils d'arrondissement, qui avait été accordé aux ressortissants de pays tiers à la suite de l'adoption par la municipalité de Vienne d'une loi à ce sujet, était anticonstitutionnel, faisant valoir que cette loi était contraire au principe constitutionnel de l'homogénéité. ZARA exhorte le Gouvernement autrichien à modifier la Constitution et à autoriser les ressortissants de pays tiers à participer au moins aux élections tenues à l'échelon des arrondissements⁵¹.

40. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note qu'au cours des dernières années écoulées, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à plusieurs reprises que l'Autriche avait violé l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la plupart des cas, les requérants avaient été condamnés à une amende en Autriche en raison de publications qu'ils avaient fait paraître dans les médias, mais la Cour européenne des droits de l'homme avait finalement conclu que la peine prononcée avait été disproportionnée et n'avait pas de raison d'être dans un État démocratique. Il ressort de ces affaires que, lorsqu'elles essaient de trouver un juste milieu entre la protection de l'individu et la liberté de la presse, les juridictions autrichiennes adoptent une attitude plus stricte à l'égard de la presse que la Cour européenne des droits de l'homme. Le Commissaire aux droits de l'homme recommande aux magistrats autrichiens d'entamer un dialogue actif avec la Cour sur ce thème et d'inviter des représentants de cet organe à participer à leurs séminaires de formation. En outre, il exhorte les autorités autrichiennes à réexaminer les dispositions pénales en vigueur réprimant la diffamation afin de déterminer s'il y a lieu de les abroger, ce qui permettrait d'éviter qu'elles ne soient utilisées pour prononcer des peines disproportionnées afin de protéger la réputation de certains individus. Le Commissaire aux droits de l'homme doute que les dispositions pénales soient un bon moyen de réprimer la diffamation et estime préférable d'appliquer les dispositions du Code civil dans ce type d'affaire⁵².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. ZARA souligne que les musulmans, les personnes au teint mat ou qui ont un nom à consonance étrangère sont victimes de discrimination lorsqu'elles présentent leur candidature pour un emploi. Étant donné que les employeurs méconnaissent la législation pertinente, ZARA prie instamment le Gouvernement autrichien de sensibiliser les employeurs et de prendre des mesures d'encouragement afin de favoriser la diversité ou d'appliquer des mesures d'action positive⁵³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. Le Conseil national des personnes handicapées signale que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été ratifiée en 2008 mais qu'aucun dispositif de suivi tel que visé au paragraphe 2 de l'article 33 de cet instrument n'a été mis en place dans

les Länder et qu'aucune autorité indépendante chargée de contrôler les institutions pour personnes handicapées n'a été créée pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 16 de ladite Convention⁵⁴. Le Conseil national des personnes handicapées recommande qu'une institution nationale de défense des droits de l'homme soit créée conformément aux Principes de Paris⁵⁵. L'antenne autrichienne de l'organisation non gouvernementale Independent Living recommande qu'un plan d'action soit élaboré afin d'appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que des normes contraignantes soient adoptées afin de garantir la représentation des personnes handicapées dans les médias⁵⁶.

43. Le Conseil national des personnes handicapées note que l'Autriche n'a pas adopté de politique nationale afin de garantir l'accessibilité de tous les bâtiments et que de nombreux obstacles continuent d'empêcher les personnes handicapées de prendre part, dans des conditions d'égalité et en toute indépendance, aux activités menées dans divers domaines. Le Conseil national indique que la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées (BGStG) a été promulguée en 2006 afin de veiller au respect au plan fédéral de l'interdiction de la discrimination contre les personnes handicapées tous domaines confondus. Toutefois, dans les Länder, les mesures tendant à créer des possibilités d'accès sont très rares. En raison de la longueur de la période de transition qui précédera l'entrée en vigueur de la loi (fixée en 2015), des mesures visant à éliminer les obstacles physiques sont prises en fonction des intérêts économiques et selon le bon vouloir des entreprises⁵⁷. Le Conseil national des personnes handicapées recommande que⁵⁸ les obligations relatives à l'accessibilité physique des bâtiments soient prises en considération dans les projets de construction de logements et les projets d'urbanisme et de développement régional. L'enseignement de la «conception universelle» devrait obligatoirement faire partie des programmes de formation dans les écoles techniques et professionnelles.

44. La Fédération autrichienne des sourds (*Österreichischer Gehörlosenbund – ÖGLB*) indique que la plupart des sourds et des malentendants n'ont que très peu de chances d'avoir une vie professionnelle satisfaisante en raison des lacunes du système éducatif. Le chômage est nettement plus élevé chez les sourds et les malentendants que chez d'autres personnes et leurs perspectives de promotion sont généralement assez faibles. Les sourds et les malentendants subissent de graves discriminations dans l'enseignement (obligatoire et supérieur). L'ÖGLB note que la plupart des lois et règlements relatifs à l'enseignement et à l'emploi prévoient que les candidats sont jugés sur les critères suivants: «langue et expression orale» (en allemand), «aptitude physique», «aptitude mentale» et «état de santé». Le terme «langue» ne vise que les langues parlées. La maîtrise de la langue des signes n'est pas considérée comme un critère pertinent. L'ÖGLB recommande au Gouvernement autrichien de faire le nécessaire afin que le droit d'utiliser la langue des signes autrichienne comme langue d'enseignement pour les sourds soit reconnu à tous les échelons du système éducatif⁵⁹.

45. L'Association nationale d'aide aux sans-abri (*Bundesarbeitsgemeinschaft Wohnungslosenhilfe – BAWO*) indique que les politiques et pratiques en vigueur en Autriche, qui consistent à subordonner l'accès aux prestations sociales de base à des conditions strictes et exigeantes, sont contraires aux dispositions de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, elles augmentent les risques d'exclusion courus par les personnes qui se trouvent déjà dans une situation particulièrement vulnérable en ce qui concerne l'accès au logement et à l'emploi. La BAWO recommande aux autorités autrichiennes d'éliminer les obstacles empêchant les non-ressortissants d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le domaine du logement, et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁰.

8. Droit à l'éducation

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'accès à l'enseignement supérieur n'est pas garanti car, au niveau primaire, une ségrégation est pratiquée en fonction de l'origine sociale. Il existe des établissements scolaires à part pour les élèves ayant des «besoins pédagogiques spéciaux», lesquels n'ont en principe pas le droit de poursuivre leurs études au-delà du huitième degré⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que des coupes budgétaires ont entraîné une détérioration de la qualité de l'enseignement aux niveaux primaire et supérieur. Ils relèvent en outre que l'intégration des migrants laisse à désirer, ce qui entraîne une «ghettoïsation» dans les établissements scolaires. En outre, les possibilités des élèves appartenant à une minorité et des sourds d'apprendre leur langue sont insuffisantes⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que des réformes du système éducatif soient engagées et que le budget de l'enseignement aux niveaux primaire et supérieur soit porté à 7 % du produit intérieur brut (PIB). Ils recommandent aussi aux autorités compétentes de reconnaître et de promouvoir la langue des signes autrichienne en tant que langue d'enseignement⁶³.

47. ZARA note que le système éducatif actuel reproduit les inégalités sociales et les inégalités dans l'accès à l'éducation, ce qui entrave en particulier la mobilité sociale des migrants et leur possibilité d'étudier. ZARA recommande au Gouvernement autrichien de collecter des données en vue de prendre des décisions politiques non exclusives et non discriminatoires en matière d'éducation, le but étant de former des enseignants qui soient capables de faire face à une grande diversité linguistique et culturelle et d'encourager ceux-ci à défendre cette diversité⁶⁴.

9. Minorités et peuples autochtones

48. Le Centre autrichien pour la promotion des groupes ethniques (*Österreichisches Volksgruppenzentrum – ÖVZ*) note que les principaux problèmes auxquels les minorités sont confrontées sont la protection inégale de leurs droits et la non-application des dispositions du Traité d'État de Vienne de 1955 et du Traité de Saint-Germain-en-Laye de 1920. En conséquence, le droit des minorités nationales de constituer des organisations, d'utiliser librement leur langue, de recevoir un enseignement adéquat et de promouvoir leur culture n'est pas respecté⁶⁵. En particulier, les seules minorités nationales officiellement reconnues en Autriche sont les minorités croate, slovène, hongroise, tchèque et slovaque. Les Roms vivant dans le pays sont privés depuis des décennies des droits fondamentaux consacrés par le droit international⁶⁶. L'ÖVZ recommande que les décisions de la Cour constitutionnelle concernant les indications topographiques et les langues officielles soient appliquées⁶⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Amnesty International note avec préoccupation que les demandeurs d'asile risquent d'avoir désormais des difficultés à accéder à une assistance juridique étant donné que le Ministre de l'intérieur n'a pas renouvelé le contrat de presque toutes les ONG indépendantes qui leur proposaient des services de conseil juridique. Cette mesure est susceptible d'empêcher les demandeurs d'asile d'obtenir le statut de réfugié ou une protection internationale et de contester efficacement les motifs de leur placement en détention et de leur renvoi⁶⁸.

50. Amnesty International indique en outre que les amendements à la loi sur l'asile adoptés en 2009 privent les demandeurs d'asile de la possibilité de faire appel devant le Tribunal administratif des décisions en matière de protection internationale rendues en deuxième instance⁶⁹. Le fait de priver les demandeurs d'asile de ce droit constitue une discrimination. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les débats politiques sur les amendements à la législation sur l'asile et les étrangers portent presque

exclusivement sur la question de la lutte contre les abus, ce qui alimente les préjugés contre les réfugiés⁷⁰. Ils notent également que les nombreux amendements dénotent une volonté de plus en plus marquée de contrôler et de combattre les abus supposés; les aspects liés à la sécurité prédominent et la législation sur l'asile perd de son efficacité en tant qu'instrument censé protéger les réfugiés. Amnesty International recommande à l'Autriche de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile aient un accès effectif et adéquat à des services indépendants d'aide juridique et que ces personnes soient autorisées à faire appel devant le Tribunal administratif des décisions en matière de protection internationale rendues en deuxième instance⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux autorités autrichiennes de transférer les compétences du Ministère de l'intérieur dans le domaine de l'asile, des migrations et de l'intégration à un nouveau ministère distinct de cet organe⁷².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les migrants, en particulier les conjoints de migrants, sont lésés car le regroupement familial («*Familiennachzug*») n'est autorisé qu'à condition que le salaire de la personne qui en fait la demande soit supérieur au revenu minimum. Cela vaut également pour les nationaux dont le conjoint est étranger. Il faut également avoir un revenu d'un certain niveau pour obtenir la nationalité autrichienne et, à cet égard, les femmes âgées et les femmes qui ont beaucoup d'enfants sont défavorisées. Un système de quotas a été mis en place pour le regroupement familial, ce qui a suscité de nombreuses critiques.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Règlement Dublin II de l'Union européenne laisse une marge de manœuvre aux États membres qui souhaitent tenir compte de préoccupations liées aux droits de l'homme et de considérations d'ordre humanitaire. En Autriche, cet instrument est appliqué de manière très restrictive et la clause humanitaire qu'il prévoit n'est presque jamais invoquée⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les autorités autrichiennes de l'asile soient exhortées sans délai à faire usage de leur pouvoir discrétionnaire en appliquant la clause de souveraineté énoncée dans le Règlement Dublin II. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent quant à eux que les autorités compétentes s'emploient à protéger le droit des migrants à une vie familiale et à abolir le système des quotas appliqué au regroupement familial⁷⁴. Ils notent que les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de travailler et que, dans les faits, ils n'ont aucune possibilité d'accéder à une formation professionnelle, ce qui accroît le risque de pauvreté et d'échec en ce qui concerne l'intégration de ces personnes⁷⁵.

11. Droit au développement

53. Responsabilité mondiale – Réseau autrichien d'organisations d'aide au développement et d'aide humanitaire (*Globale Verantwortung – GV*) note que le fonctionnement de l'organisme autrichien de coopération au développement est entaché de déficiences en ce qui concerne la réalisation du droit au développement et des engagements internationaux pris par l'Autriche en vue d'atteindre les objectifs internationaux en matière de développement. Les problèmes structurels de cet organisme se répercutent principalement sur les personnes déjà marginalisées telles que les femmes, les personnes handicapées et les personnes vivant avec le VIH/sida. L'aide humanitaire continue de pâtir d'une pénurie chronique de fonds. GV relève que l'aide directe au développement continue de se situer en dessous de 0,25 % du PIB⁷⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

n.c.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

n.c.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

n.c.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*
AD	Austrian Association of the Deaf
AKTIVE	Aktive Arbeitslose, Vienna, Austria
ANCPD	Austrian National Council of Persons with Disabilities
ANSU	Austrian National Students' Union, Vienna, Austria
BAWO	Austrian National Platform of Social Services for Homeless People, Vienna, Austria
CEG	Austrian Centre for Ethnic Groups, Vienna, Austria
CRN	Austrian Child Rights Network, Vienna, Austria
GR	Global Responsibility – Austrian Platform for Development and Humanitarian Aid, Vienna
ILA	Independent Living Austria, Innsbruck, Austria
JS1	Joint submission 1 by AGENDA ASYL
JS2	Joint submission 2 by the Austrian NGO platform on human rights, Vienna, Austria
KLA	Klagsverband, Vienna, Austria
ZARA	Zivilcourage und Anti-Rassismus-Arbeit, Vienna, Austria

National human rights institution

AOB	Austrian Ombudsman Board, Vienna, Austria
	- Submission to UPR 12 July 2010
	- Annex 1 - a selection of cases from these human rights sections of the Annual Reports 2006 to 2009.

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe
	- Report by the Commissioner for Human Rights Mr. Thomas Hammarberg on his visit to Austria 21-25 May 2007, Council of Europe 2007
	- Group of States against corruption, Joint First and Second Evaluation Report on Austria, Council of Europe 2008
	- Resolution on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Austria adopted on 11 June 2008
	- Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Austria adopted June 2007, Council of Europe 2010
	- Report to the Austrian Government on the visit to Austria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 15 – 25 February 2009, Council of Europe 2010

- Response of the Government of Austria to the Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Austria from 15 – 25 February 2009, Council of Europe 2010
- European Commission against Racism and Intolerance, Fourth report on Austria adopted on 15 December 2009, Council of Europe 2010
- Council of Europe, main pending cases against Austria
- Ratifications.

- ² AI, p. 1.
- ³ AI, p. 1.
- ⁴ AI, p. 1, See also AKTIVE p. 2, para. 14.
- ⁵ CoE, Report by the Commissioner for Human Rights Mr. Thomas Hammarberg, p. 4, para. 9.
- ⁶ JS, 2 p. 2.
- ⁷ ZARA, pp. 1–2.
- ⁸ AI, p. 2.
- ⁹ AI, pp. 1–2.
- ¹⁰ AI, p. 2.
- ¹¹ JS 2, p. 2.
- ¹² ZARA, pp. 1–2, para. 4–5.
- ¹³ CRN, p. 2.
- ¹⁴ CoE, Report by the Commissioner for Human Rights Mr. Thomas Hammarberg, pp. 5–6, paras. 13–15.
- ¹⁵ CoE, Report by the Commissioner for Human Rights Mr. Thomas Hammarberg, pp. 7–8, paras. 20–26, See also AI, p. 1.
- ¹⁶ AI, p. 1.
- ¹⁷ AI, p. 5.
- ¹⁸ ZARA, p. 4, para. 13.
- ¹⁹ ZARA, p. 3, para. 7.
- ²⁰ AI, p. 1, JS 2, p. 3, See also CoE, Report by the Commissioner for Human Rights Mr. Thomas Hammarberg, p. 29, para. 7.
- ²¹ AI, p. 3.
- ²² AI, p. 5.
- ²³ JS 2, p. 3.
- ²⁴ ZARA, pp. 3–4, paras. 9–10.
- ²⁵ AI, p. 3.
- ²⁶ AI, p. 3.
- ²⁷ ZARA, p. 4, para. 11.
- ²⁸ CoE, European Commission against Racism and Intolerance, p. 27, paras. 75–76.
- ²⁹ AOB, Austrian Ombudsman Board, p. 4, paras. 11 and 13.
- ³⁰ JS 2, p. 4.
- ³¹ JS 2, p. 4, See also CoE, Report by the Commissioner for Human Rights Mr. Thomas Hammarberg, p. 15, para. 50, See also KLA, p. 1.
- ³² JS 2, p. 4.
- ³³ AI, p. 4.
- ³⁴ AI, p. 4.
- ³⁵ AI, p. 4.
- ³⁶ CoE, European Commission against Racism and Intolerance, p. 18, para. 32.
- ³⁷ AI, p. 3.
- ³⁸ JS 2, p. 6, AI, p. 6.
- ³⁹ AI, p. 3.
- ⁴⁰ AI, p. 6.
- ⁴¹ JS 2, p. 5.
- ⁴² JS 2, p. 4.
- ⁴³ JS 2, p. 4.
- ⁴⁴ JS 2, p. 4.
- ⁴⁵ JS 2, p. 5.

-
- ⁴⁶ CoE, European Commission against Racism and Intolerance, p. 25, para. 66.
- ⁴⁷ CoE, Report to the Austrian Government on the visit to Austria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 15–25 February 2009, p. 64.
- ⁴⁸ JS 2, p. 6.
- ⁴⁹ JS 2, p. 7.
- ⁵⁰ JS 2, p. 7.
- ⁵¹ ZARA, p. 5, para. 17.
- ⁵² CoE, Report by the Commissioner for Human Rights Mr. Thomas Hammarberg, pp. 12–13, paras. 39–43.
- ⁵³ ZARA, p. 5, para. 14.
- ⁵⁴ ANCPD, pp. 1–2.
- ⁵⁵ ANCPD, p. 2.
- ⁵⁶ ILA, p. 3.
- ⁵⁷ ANCPD, p. 3.
- ⁵⁸ ANCPD, p. 4.
- ⁵⁹ AD, p. 5.
- ⁶⁰ BAWO, p. 1, paras. 3–6.
- ⁶¹ See also ANSU, p. 2, para. 7.
- ⁶² JS 2, pp. 8–9, See also ANSU, pp. 1–2.
- ⁶³ JS 2, p. 9.
- ⁶⁴ ZARA, p. 5, para. 4.3.4.
- ⁶⁵ CEG, p. 2, para. 3.
- ⁶⁶ CEG, p. 3, para. 6.
- ⁶⁷ CEG, p. 3, para. 5, See also CoE, Report by the Commissioner for Human Rights Mr. Thomas Hammarberg, p. 29, para. 98.
- ⁶⁸ AI, p. 4.
- ⁶⁹ AI, p. 4.
- ⁷⁰ JS 1, p. 1.
- ⁷¹ AI, p. 6, See also JS 1, p. 4.
- ⁷² JS 1, p. 1.
- ⁷³ JS 1, p. 2.
- ⁷⁴ JS 2, p. 7, para. 30.
- ⁷⁵ JS 2, p. 7, para. 34, See also JS 1, p. 7.
- ⁷⁶ GR, p. 2.
-